

**DIECCTE  
de Mayotte**



# La Commission Consultative du Travail de Mayotte est née

**Le décret portant extension et adaptation du Code du travail est, depuis le 28 décembre 2018 enrichi d'un décret simple qui permet l'application du Code du travail de droit commun à Mayotte tout en gardant une spécificité mahoraise d'importance : c'est la Commission Consultative du Travail instituée par le Décret n° 2018-1337 du 28 décembre 2018.**

Par ce texte qui achève la transposition du Code du travail, le gouvernement, le Préfet et la DIECCTE entendent tenir les engagements pris auprès des partenaires sociaux et les acteurs du monde économique et social en procédant à l'installation solennelle de la CCT avant la fin du 1er semestre 2019.

De même, il convient de relever que le maintien de cette instance de l'ancien code du travail de Mayotte (art. L.420-1 à L.420-6) vient satisfaire une demande forte et quasi-unanime des partenaires sociaux Mahorais, de même qu'elle vient consacrer un outil de dialogue social qui, pour autant qu'il n'avait pas permis de prévenir l'ensemble des conflits sociaux liés au travail et à l'emploi à Mayotte demeure un modèle original d'outil conçu et élaboré par les partenaires sociaux Mahorais en vue d'apporter des réponses à des problématiques de travail et d'emploi mieux adaptées à un territoire d'Outre-mer.

Ainsi, le nouvel article D. 2621-3 du Code du Travail issu du Décret n° 2018-1337 du 28 décembre 2018 prévoit : "La commission consultative du travail mentionnée à l'article L. 2621-2 peut être appelée par le représentant de l'Etat à donner un avis sur toutes les questions concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle".

Enfin, convoquée à l'initiative du Préfet ou à la demande de la majorité de ses membres, la CCT dont la DIECCTE assure le secrétariat se réunit au moins une fois par an.

Dans les semaines à venir, Monsieur le Préfet sollicitera l'ensemble des partenaires sociaux en vue de la désignation des membres composant la nouvelle Commission Consultative du Travail de Mayotte. Nul doute qu'au vu de l'agenda économique et social accompagnant l'implémentation du Code du travail à Mayotte, la Commission Consultative du Travail sera à cet égard fortement sollicitée.

Pour aller plus loin, au chapitre Ier du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail, il est ajouté une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Commission consultative du travail

« Art. D. 2621-3.-La commission consultative du travail mentionnée à l'article L. 2621-2 peut être appelée par le représentant de l'Etat à donner un avis sur toutes les questions concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle.

« Art. D. 2621-4.-La commission consultative du travail est convoquée par le représentant de l'Etat à Mayotte de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

« Art. D. 2621-5.-Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant assiste de droit avec voix consultative aux séances de la commission, dont il assure le secrétariat.

« Art. D. 2621-6.-La commission consultative du travail se réunit au moins une fois par an. ».

Pour plus d'information :

[www.mayotte.dieccte.gouv.fr](http://www.mayotte.dieccte.gouv.fr)

à la rubrique diaporama d'information sur le code du travail.